

« FABRI K WATT » SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE SIÈGE: 84 avenue Maryse Bastié, ZI n°3

16 340 L'Isle d'Espagnac RCS ANGOULÊME EN COURS

STATUTS

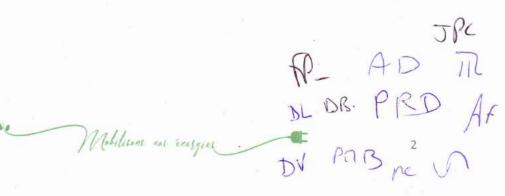
Mobilisons aus energies

P- DB

PRD re in

Pag At 16

LES FOND	ATRIC	ES, LES FONDATEURS:	3
PREAMBL	JLE		5
TITRE I	FORM	E – DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL	7
ARTICLE	1:	FORME	7
ARTICLE	2:	DENOMINATION	
ARTICLE	3:	Duree	7
ARTICLE	4:	Objet	7
ARTICLE	5:	SIEGE SOCIAL	8
TITRE II	APPO	RT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL	9
ARTICLE	6:	APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL	9
ARTICLE	7:	VARIABILITE DU CAPITAL	14
ARTICLE	8:	CAPITAL MINIMUM	14
ARTICLE	9:	PARTS SOCIALES	15
ARTICLE	10:	Nouvelles souscriptions	15
ARTICLE	11:	ANNULATION DES PARTS	
TITRE III	ASSC	CIÉ.ES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE	16
ARTICLE	: 12 :	ASSOCIE.ES ET CATEGORIES	16
ARTICLE	13:	Candidatures	
ARTICLE	14:	ADMISSION DES ASSOCIE.ES COOPERATEUR.TRICES	
ARTICLE	15:	PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE	
ARTICLE	16:	EXCLUSION	19
ARTICLE 17:		REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIEN.NES ASSOCIE.ES ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIE.ES TRICES	19
		IINISTRATION ET DIRECTION	
ARTICLE	18.	CONSEIL COOPERATIF ET PRESIDENCE	21
ARTICLE		DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTRICES GENERALES.	
TITRE V	ASSE	VBLÉES GÉNÉRALES	26
ARTICLE	20:	NATURE DES ASSEMBLEES	26
ARTICLE	21:	DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES	
ARTICLE	22:	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	
ARTICLE	23:	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	30
TITRE VI	CON	MISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE	32
ARTICLE	24.	Commissaires aux comptes	22
ARTICLE		REVISION COOPERATIVE	
TITRE VII	0.0000000000000000000000000000000000000	IPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES	
ARTICLE		EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE *ARTICLE		DOCUMENTS SOCIAUX	
*ARTICLE ARTICLE		EXCEDENTS	
ASSEMBLE S		IMPARTAGEABILITE DES RESERVES	
TITRE VIII		SOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	
ARTICLE		PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.	
ARTICLE		EXPIRATION DE LA COOPERATIVE — DISSOLUTION	
ARTICLE	32:	ARBITRAGE	35



LES FONDATRICES, LES FONDATEURS:

ALIX Josette - ORLEANS

ALIX Florence - MOUTHIERS sur BOEME

ANDRE Nicolas - ANGOULEME

ANTROP Jan - PRANZAC

AYMARD Marie - ANGOULEME

BABINAULT Danielle - GENTE

BACHELIER FABARON Florence - ANGOULEME

BAYLE Christophe - COGNAC

BEAU Emmanuelle - COGNAC

BEIGBEDER Marie-Sylvie - FLEAC

BEL Jean-Pierre - FLEAC

BERNIER - LE TURDU Martine - MOUTHIERS SUR BOEME

BESSON Bertrand - VARS

BILLAUD Claudine - ROUGNAC

BILLY David - POITIERS

BLANCHER Jacques - L'ISLE D'ESPAGNAC

BONET BOYER Charlotte - ANGOULEME

BOUHIER Jacques - ANGOULEME

BOURLON Marine - JUIGNAC

BOURLON Pierre-Marie - JUIGNAC

BOURSICOT Patrick - PUYMOYEN

BOUSSARIE Alain - RUELLE SUR TOUVRE

BOUTINON Marie - VINDELLE

BOYER Ludovic - ANGOULEME

BOYER Louna - ANGOULEME

BOYER Juliette - ANGOULEME

BRETHEAU Alexandre - RUELLE SUR TOUVRE

BRETHEAU Aurélie - RUELLE SUR TOUVRE

BRUNET Thomas - BORDEAUX

BRUNET LORENT Isé - BORDEAUX

CANON Catherine - LUXE

CARAIRE Jean Claude - ANGOULEME

CAVAILLE Michel - ANGOULEME

CAZENABE Thierry - JAULDES

CHABERNAUD Alain - ANGOULEME

CHAILLOU-DUBLY Jocelyne - MONTBRON

CHAMBEAU Mireille - ANGOULEME

CHARRUAULT Soaig - ANGOULEME

CHARRUAULT Nahel - ANGOULEME

CHARRUAULT Michaël - ANGOULEME

CHARRUAULT CLOCHARD Mélanie - ANGOULEME

CHASTAGNOL Sylvie - SAINT GEORGES D'OLERON

CHASTAGNOL Lisa - PUYMOYEN

CHASTAGNOL Simon - PUYMOYEN

CHASTAGNOL Thomas - PUYMOYEN

CHASTAGNOL Jean-Pierre - PUYMOYEN

CHAVE Pierre - GOND PONTOUVRE

CHAVE Bernadette - GOND PONTOUVRE

CHILLET Bernard - ANGOULEME

COLIN Daniel - PUYMOYEN

COLLO Pierre-Yves - ANGOULEME

COUSTET Jean-Michel - RUELLE SUR TOUVRE

COUTURIER Yves - ANGOULEME

DE FORESTIER Solange - ESSE

DE LIMA SEQUEIRA Blandine - ANGOULEME

DELALEX Anne-Marie - ANGOULEME

KENNEDY Gillian - ANGOULEME

KINZELIN Dominique - LIMÉIL BREVANNES

KLEIN Maryse - MOULINS sur TARDOIRE

KUHN Paul-Werner - GOND PONTOUVRE

LACOURARIE Jean-Luc - SOYAUX

LAFFORT Jean-Richard - L'ISLE D'ESPAGNAC

LAGOUEYTE Valentin - ANGOULEME

LAUBUGE Annie - ASNIERES SUR NOUERE

LAVIE CAMBOT ANTROP Maryse - PRANZAC

LE TURDU Jean-Yves - MOUTHIERS SUR BOEME

LEBLANC David - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

LEBRUN Valérie - ANGOULEME

LORENT Jane - LINARS

LORENT Marc - LINARS

LORENT Clara - ROCHEFORT

LORENT Coline - BORDEAUX

LORENT Dominique - BALZAC

LUCAZEAU Catherine - ANGOULEME

MAGNANT Bernard - SAINT MICHEL

MAGNANT Luce - SAINT MICHEL

MAINGRET Stéphane - ORLEANS

MARICOURT André - LINARS

MARSAT Gilles - LINARS

MARTIN Noël - BARBEZIEUX

MENANT Michel - PLIYMOYEN

MENARD Jean-Claude - PUYMOYEN

MESNARD Yves - ANGOULEME

MESNARD Loïk - ANGOULEME

MOREAU Philippe - ANGOULEME

MOREAU Isabelle - ANGOULEME

MOREUX Marie-Claude - NANCLARS MOUILLE Bernadette - ANGOULEME

NICOULEAU Jacky - AUSSAC VADALLE

NICOULEAU Danièle - AUSSAC VADALLE

OLIVIER Elie - NONAC

OUVRARD Christian - L'HOUMEAU

PAQUIER Jean-Noël - FLEAC

PECOUT VRIGNON Marie-Jo - SOYAUX

PERCEVAULT Vincent - ANGOULEME

PERCEVAULT Alexandra - ANGOULEME

PERRET Michel - ANNECY

PHILBERT Clément - ETOUARS

PHILBERT Carole - GATINEAU - QUEBEC

PHILBERT Romain - NANTES

PHILBERT Francis - ANGOULEME

PHILIPPONNEAU Guillaume - GATINEAU - QUEBEC

PIERRE Marie Hélène - L'ISLE D'ESPAGNAC

POTIER David - FLEAC

POUGEARD Sébastien - RIVIERES

POULARD Colette - CHAZELLE

POULARD Patrick - CHAZELLE

PREVAUD Pascal - ANGOULEME PUAUD Amélie - CHANTONNAY

RAFIN Céleste - ANGOULEME

RAMELET Carine - NANTES

Mobilisons not energical

RATAT Laurent - SAINT MICHEL

DB. N- II

DELARUELLE Sylvie - BROSSAC DESBORDES Jean-Pierre - SAINT PREUIL DIVRY Cyrille - ANGOULEME DOUET François - ANGOULEME **DOUET Anthony - BIGANOS** DOUVIER André - MONTMOREAU DUBLY Jean-Côme - MONTBRON DUBOIS Karen - RUELLE SUR TOUVRE DUMAS-CHAUMETTE Robert - PUYMOYEN DUMORTIER Paul - L'ISLE D'ESPAGNAC DUMORTIER Annie - L'ISLE D'ESPAGNAC **DUPIT Jean-Louis - RIVIERES DURIEUX Thomas - ANGOULEME** DURIEUX Paul - ANGOULEME DURIEUX Zoé - ANGOULEME DURIEUX Anne Véronique - ANGOULEME ESCOFFIER Claude - MARSEILLE FABARON Franck - ANGOULEME FABER BAYLE Chantalita - COGNAC FANTIN Pierre - CHAMPNIERS FLACHAT Evelvne - GOND PONTOUVRE FONDS Marie - ANGOULEME FONTANAUD Patrick - LA COURONNE FORGERON Jean-Pierre - ANGOULEME FRADET Jacques - GENAC BIGNAC FRANCHI Hélène - ST YRIEIX SUR CHARENTE FREBOEUF Didier - ANGOULEME FREBOEUF Laurent - ANGOULEME FREDON Regis - SIREUIL FREDON Anne-Marie - SIREUIL FROUARD Jean-Yves - ST CLAUD FRUNEAU Emile - ROCHEFORT GAILLARD Maryse - ANGOULEME GAUCHERAND Erick - CLAIX GINDRAUD Bernard - VINDELLE GONDOUIN Alain - AUSSAC-VADALLE GUINGAL Brigitte - GOND PONTOUVRE **GUYOT Patrice - CELLES SUR BELLE** HEPNER LAVERGNE Dominique - ORVAULT HOOGHART Elizabeth - MONTMOREAU HORREAUX Bernard - ANGOULEME HORTOLAN Michel - BOISNE LA TUDE HORTOLAN Jean Christophe - FOUQUEBRUNE HUART Julien - ANGOULEME **HUART Elise - ANGOULEME HUART Emilien - ANGOULEME**

RELET Nelly - FOUQUEBRUNE ROSE Brigitte - RUELLE SUR TOUVRE ROUSSELET Pascale - ANGOULEME RUEDA Bruno - SAINT SULPICE DE ROYAN SARDIN Jean Pierre - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE SARDIN Gisele - SAINT YRIEIX SUR CHARENTE SAUZE Bernard - LA COURONNE SBILE Claudie - ANGOULEME SCHOENZETTER Alain - ST BRICE SOLETTI Jacques - ANGOULEME SOURROUILLE Annie - ANGOULEME SQUARCIONI Patrice - ANGOULEME SUIRE Charlène - BRESSUIRE TAILLANDIER Robin - SUNDBYBERG SUEDE TALIGROT Stéphane - AIGRE TANGUIDE Jean-Luc - ANGOULEME TARIEL Frederique - CHAMPNIERS THOMAS Jean-Pierre - VOEUIL ET GIGET THOMAS Catherine - VOEUIL ET GIGET THORAUD Danièle - SOYAUX TISSOT Annick - LINARS TISSOT Vincent - LINARS TRAINALID Annick - ROUILLAC VALADIER Arnaud - ANGOULEME VALADIER-GOY Mailys - ANGOULEME VALLADE Jean Luc - SOYAUX VAN MALDEREN Eric - LUXE VERON Marie-Anne - ANGOULEME VESPINI Daniel - COGNAC VIEL Marc - ANGOULEME VIEL FISHER Nadine - ANGOULEME VILLESSOT Michel - ANGOULEME VINCENT Michel - ANGOULEME VINCENT Annie - VARS VINCENT Guy - RUELLE VINCENT Dorothée - ANGOULEME VINCLAIR Christian - MOELAN SUR MER VRIGNON Pierre - SOYAUX

ASSOCIATION MARCHEZ BIO - PUYMOYEN
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU COGNAÇAIS - COGNAC
CHARENTE NATURE - ANGOULEME
CIGALES CHAP'TI - ANGOULEME
CIGALES L'ARGENT D'A COTE - GENAC BIGNAC
CIGALES BANDE DECIDEE - VOULGEZAC
CIGALE THUNES ETHIQUES - VAL DE BONNIEURE
CIGALES LA GERMOIRE - SOYAUX
SARL BIOMOTIK - KMJ HABITAT - SOYAUX

YON Marc - LIMOGES

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITE D'ASSOCIÉ.E COOPERATEUR.TRICE.

Mobilisons not energies.

SCIC SAS FABRI K WATT

HUART Agathe - ANGOULEME

HUGUENOT Yvan - LA ROCHETTE

JEAN Véronique - ANGOULEME

PREAMBULE

Contexte général

Les fondateurs et les fondatrices de la présente société sont conscients que nos modes de vie et de production engendrent des consommations d'énergies responsables pour partie de la crise climatique que nous connaissons aujourd'hui.

Ils se positionnent comme des acteurs et des actrices du développement de projets de production d'énergies renouvelables au profit du territoire et de ses habitants. Plus globalement ils souhaitent participer à la nécessaire transition énergétique.

Ils proposent un nouveau modèle économique, une nouvelle gouvernance pour des projets transparents, plus éthiques et solidaires, ayant une utilité sociale et écologique.

Ils s'investissent pour sensibiliser, fédérer, mobiliser des acteurs divers.

L'action de la société citoyenne concernera principalement la maîtrise des consommations d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique, la production d'énergies renouvelables dans une approche de sobriété et d'autonomie du territoire.

Le choix vers une coopérative correspond au souhait d'intégrer des citoyens et des citoyennes, des collectivités territoriales, des associations et acteurs économiques du territoire.

Notre action concourt aux objectifs portés par les collectivités locales dans le cadre de leurs démarches TEPOS (Territoire à Énergie Positive). A ce titre, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a participé à l'émergence de notre société.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Participer à la lutte contre le changement climatique

Le mode de production d'énergie en France, outre son impact sur l'environnement (climat, pollutions, déchets radioactifs, épuisement des ressources etc.), est structuré en une organisation centralisée de l'énergie, réduisant les citoyens et acteurs locaux à de simples consommateurs d'énergie, sans influence sur la chaîne de l'énergie dans sa globalité.

Le développement des énergies renouvelables est incontournable mais ne se fera pas sans privilégier les principes de sobriété et d'efficacité énergétique. Il est nécessaire de :

- promouvoir les comportements sobres en énergie,
- promouvoir l'efficacité énergétique,
- développer les énergies renouvelables pour permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie,
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation,
- relocaliser les décisions, les investissements et les bénéfices au sein des territoires,
- offrir à chaque citoyen et chaque citoyenne la possibilité d'investir et de maîtriser les moyens de production.

Participation au développement d'une économie locale.

Privilégier les prestataires et fournisseurs locaux,

Donner la priorité, dans toutes les phases de développement de la société aux services, matériaux etc. ayant le moins d'impacts négatifs environnementaux et sociaux.

Mobilison nes energies DV DB. PRD 5 PM

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine,
- la démocratie (1 personne = 1 voix),
- un gage de transparence dans toutes les phases et activités de la société,
- la solidarité,
- un sociétariat diversifié (citoyens, collectivités, associations, ...) ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- le réinvestissement de la majeure partie des résultats réalisés dans l'objet social de la société. Ce qui exclut les pratiques spéculatives,
- la défense d'un bien commun qu'est l'énergie.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Mobilison not energies.

DV PRB 6 ne

TITRE I FORME – DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1: Forme

Il est créé entre les fondateur.trices et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé.es coopérateur.trices, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2: Dénomination

La société a pour dénomination : Fabri K Watt

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4: Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- installer et exploiter des unités de production d'énergies renouvelables,
- créer une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale en matière de transition énergétique territoriale,
- mener des projets et actions en matière d'économies, d'efficacité et de maîtrise des énergies,
- promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique,

M-DR

PRD #

- soutenir tout organisme et/ou groupes citoyens qui poursuivraient les mêmes objectifs,
- maintenir une veille économique, technique et juridique sur l'opportunité de développer l'autoconsommation collective,
- sensibiliser et mener des actions d'éducation populaire.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5: Siège social

Le siège social est fixé : 84 avenue Maryse Bastié, ZI n°3, 16340 L'Isle d'Espagnac

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associé.es coopérateur.trices statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Mobilisons not energies. DL PAB 8 M AC

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6: Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 53 600 euros (cinquante trois mille six cent euros) divisé en 1 072 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.es coopérateur.trices proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associé.es de la manière suivante :

Type d'associé.e : Salarié.es et/ou Producteur.trices :

Nom, prénom	Nombre de Parts	
Total Catégorie des Salarié.es	0	0€

Nom, prénom	Nombre de Parts	Apport
ALIX Florence		
ANDRE Nicolas		
BILLY David		
BOUHIER Jacques		
BOURLON Pierre-Marie		
CARAIRE Jean Claude		
CHARRUAULT Michaël		
CHASTAGNOL Jean-Pierre		
DUMORTIER Paul		
DUMORTIER Annie		
GAUCHERAND Erick		
GUINGAL Brigitte		
LORENT Dominique	2	
MAGNANT Luce		
PHILBERT Francis		
TISSOT Vincent		
VALADIER Arnaud		
VINCENT Dorothée		
VRIGNON Pierre		
Total Catégorie des Coopérateur.trices acteur.trices	126	6 300 €

Mobilises not energies DV DE pag ne

Type d'associé.e : Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination ALIX Josette	Nombre de Parts Apport
ANTROP Jan	
AYMARD Marie	
BABINAULT Danielle	
BACHELIER FABARON Florence	
BAYLE Christophe	
BEAU Emmanuelle	
BEIGBEDER Marie-Sylvie	
BEL Jean-Pierre	
BERNIER - LE TURDU Martine	
BESSON Bertrand	
BILLAUD Claudine	
BLANCHER Jacques	
BONET BOYER Charlotte	
BOURLON Marine	
BOURSICOT Patrick	
BOUSSARIE Alain	
BOUTINON Marie	
BOYER Ludovic	
BOYER Louna	
BOYER Juliette	
BRETHEAU Alexandre	
BRETHEAU Aurélie	
BRUNET Thomas	
CANON Catherine	
CAVAILLE Michel	*
CAZENABE Thierry	
CHABERNAUD Alain	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CHAILLOU-DUBLY Jocelyne	
CHAMBEAU Mireille	
CHARRUAULT Soaig	
CHARRUAULT Nahel	i i
CHARRUAULT CLOCHARD Mélanie	
CHASTAGNOL Sylvie	
CHASTAGNOL Lisa	
CHASTAGNOL Simon	
CHASTAGNOL Thomas	
CHAVE Pierre	
CHAVE Bernadette	
CHILLET Bernard	
COLIN Daniel	
COLLO Pierre-Yves	
COUSTET Jean-Michel	
COUTURIER Yves	
DE FORESTIER Solange	
DE LIMA SEQUEIRA Blandine	
DELALEX Anne-Marie	
DELARUELLE Sylvie	
DESBORDES Jean-Pierre	
DIVRY Cyrille	FP _ M PN
SCIC SAS FABRIK WATT	DV DL PRD M

DOUET Francis			1
DOUET François			
DOUET Anthony			
DOUVIER André			
DUBLY Jean-Côme			
DUBOIS Karen			
DUMAS-CHAUMETTE Robert			
DUPIT Jean-Louis			
DURIEUX Thomas			
DURIEUX Paul			
DURIEUX Zoé			
DURIEUX Anne Véronique			
ESCOFFIER Claude			
FABARON Franck			
FABER BAYLE Chantalita			
FANTIN Pierre			
FLACHAT Evelyne			
FONDS Marie			- 9
FONTANAUD Patrick			
FORGERON Jean-Pierre			
FRADET Jacques			
FRANCHI Hélène			
FREBOEUF Didier			
FREBOEUF Laurent			
FREDON Regis			
FREDON Anne-Marie			
FROUARD Jean-Yves			
FRUNEAU Emile			
GAILLARD Maryse			
GINDRAUD Bernard			
GONDOUIN Alain			
GUYOT Patrice			
HEPNER LAVERGNE Dominique			
HOOGHART Elizabeth			
HORREAUX Bernard HORTOLAN Michel			
200 CON 10 SAN TO SAN THE SAN			
HORTOLAN Jean Christophe			
HUART Julien			
HUART Elise			
HUART Emilien			
HUART Agathe			
HUGUENOT Yvan			
JEAN Véronique			
KENNEDY Gillian			
KINZELIN Dominique			
KLEIN Maryse			1 10
KUHN Paul-Werner			
LACOURARIE Jean-Luc			
LAFFORT Jean-Richard			
LAGOUEYTE Valentin			
LAUBUGE Annie			
LAVIE CAMBOT ANTROP Maryse			TP
LEBLANC David			JPZ
LEBRUN Valérie			PARS
11	3		
	11-	11100	10
SCIC SAS FABRIK WATT Mobilisons not energy	niel -	0.	NF
11 (100)	NI S	ORD "	
3 To 100	DV Pr	112	V
		100	

LE TURDU Jean-Yves			
LORENT Jane			
LORENT Marc			
LORENT Clara			
LORENT Coline			
BRUNET LORENT Isé			
LUCAZEAU Catherine			
MAGNANT Bernard			
MAINGRET Stéphane			li li
MARICOURT André			
MARSAT Gilles			
MARTIN Noël			
MENANT Michel			
MENARD Jean-Claude			
MESNARD Yves			
MESNARD Loïk			
MOREAU Philippe			
MOREAU Isabelle			
MOREUX Marie-Claude			
MOUILLE Bernadette			
NICOULEAU Jacky			
NICOULEAU Danièle		-	
OLIVIER Elie			
OUVRARD Christian			
PAQUIER Jean-Noël			
PECOUT VRIGNON Marie-Jo			
PERCEVAULT Vincent			
PERCEVAULT Alexandra		-	9
PERRET Michel			
PHILBERT Clément			
PHILBERT Carole			
PHILBERT Romain			
PHILIPPONNEAU Guillaume		-	
PIERRE Marie Hélène		-	
POTIER David			
POUGEARD Sébastien			
POULARD Colette			
POULARD Patrick PREVAUD Pascal			
No. 10 Percentage of the Control of			
PUAUD Amélie			
RAFIN Céleste RAMELET Carine			
RATAT Laurent			
RELET Nelly			
ROSE Brigitte			
ROUSSELET Pascale			
RUEDA Bruno			
SARDIN Jean Pierre			
SARDIN Gisele	*		
SARL Biomotik KMJ Habitat - Karine JOUSSEN			
SAUZE Bernard .			5P/
SBILE Claudie			JPC.
SCHOENZETTER Alain	CA		00
SCIC SAS FABRIK WATT	DV DE	IN A.D 12 PRD	N AF
	St. 1	Y ×	

SOLETTI Jacques		
SOURROUILLE Annie		
SQUARCIONI Patrice		
SUIRE Charlène		
TAILLANDIER Robin		
TALIGROT Stéphane		
TANGUIDE Jean-Luc		
TARIEL Frederique		
THOMAS Jean-Pierre		
THOMAS Catherine		
THORAUD Danièle		
TISSOT Annick		
TRAINAUD Annick		
VALADIER-GOY Maïlys		
VALLADE Jean Luc		
VAN MALDEREN Eric		
VERON Marie-Anne		
VESPINI Daniel		*
VIEL Marc		
VIEL FISHER Nadine		
VILLESSOT Michel		
VINCENT Michel		
VINCENT Annie		
VINCENT Guy		
VINCLAIR Christian		
YON Marc		
Total Catégorie des Coopérateur.ices soutiens	628	31 400 €

Type d'associé.e : Autres

Nom prénom/dénomination	Nombre de Parts	Apport
Total Catégorie des Acteurs Publics	0	0 €
Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Nombre de Parts	Apport
Association Marchez Bio - Patrick BOURSICOT		
Conseil de développement du Cognaçais - Christophe BAYLE		
Charente Nature - Alain BOUSSARIE		
Cigales Chap'ti - Bernard Chillet		
Cigales L'Argent d'à côté - Patrick Levieil		
Cigales Bande Décidée - Carole Goutheron		
Cigale Thunes Ethiques - Marie Claude Moreux		
Cigales La Germoire - Pierre VRIGNON		€
Total Catégorie des Acteurs du territoire	318	15 900 €

Soit un total de 53 600 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 53 600 € (cinquante trois mille six cent euros) ainsi qu'il est attesté ⊃ PC par la banque Crédit Mutuel agence de SOYAUX (16800), dépositaire des fonds.

SCIC SAS FABRI K WATT

DV PRO PRO 13 S

Article 7: Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux et de nouvelles associé.es.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé.e, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8: Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 13 400 €, ni réduit, du fait de remboursements, audessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Mobilion not energies.

DV PRD 14 0

Article 9: Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.es demeurent membres de la coopérative.

Aucun.e associé.e coopérateur.trice n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.es après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé.e s'il ou elle n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e coopérateur.trice personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Elles seront remboursées.

Article 10: Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.es coopérateur.trices qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11: Annulation des parts

Les parts des associé es coopérateur trices retrayant es, ayant perdu la qualité d'associé, exclu es ou décédé es sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Mobilion in energies DV MC PRO 15 D

TITRE III ASSOCIÉ.ES - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associé.es et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé.e d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout.e salarié.e de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associé.es coopérateur.trices, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salarié.es ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associé.es coopérateur.trices étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 49 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une des trois catégories obligatoires d'associé.es vient à disparaître, le Président ou la Présidente devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes d'associé.es coopérateur.trices qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Fabri K Watt, les 5 catégories d'associé.es suivantes : DE PRD AF

SCIC SAS FABRI K WATT Mobilisons nos energies

- 1. Catégorie des Coopérateur.trices acteur.trices : tout.e associé.e, personne physique ou personne morale, apportant sa participation active à la coopérative (les mandataires et membres des ateliers).
- 2. Catégorie des Salarié.es: tout.e associé.e, personne physique, qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC.

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération de ses salarié.es qui limite les différences de rémunération entre le plus hauts et le plus bas salaire.

Il est retenu un barème de 1 à 3 entre le salaire le plus haut et le salaire le plus bas, pour des emplois à temps plein.

- 3. Catégorie des Coopérateur.trices soutiens : tout.e associé.e, personne physique ou personne morale, bénéficiant directement ou indirectement des activités de la coopérative (citoyen.nes, entreprises intervenant dans le champ des actions menées par la société comme les installateurs, bureaux d'études, consultants ...).
- 4. Catégorie des Acteurs Publics : tout.e associé.e, collectivités territoriales et leurs groupements, toutes structures à caractère public ou semi-public tel que les SEM, SPL, EPIC ... apportant leur soutien financier, moral ou matériel à la coopérative.
- 5. Catégorie des acteur.trices du territoire : tout.e associé.e, personne physique ou personne morale, à caractère privé apportant leur soutien financier et moral à la coopérative (Associations environnementales ou liées à l'ESS, Cigales ...).

Un.e associé.e coopérateur.trice qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13: Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14: Admission des associé.es coopérateur.trices

Tout.e nouvel.le associé.e coopérateur.trice s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par tout moyen au Conseil Coopératif.

Mobilisen en evergies DV DE ROB 17 0

L'admission d'un.e nouvel.le associé.e coopérateur.trice est examinée par le Conseil Coopératif qui accepte ou refuse cette candidature. La décision est ensuite ratifiée lors de l'assemblée générale suivante. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat ou la candidate peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un.e candidat.e au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le ou la conjoint d'un.e associé.e coopérateur.trice n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et, le cas échéant du règlement intérieur, de la société.

La liste actualisée des associé.es coopérateur.trices est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Cas des personnes mineures

Une personne mineure peut être associée. Elle est représentée par son tuteur légal jusqu'à sa majorité.

Accompagnée et représentée par son tuteur, la personne mineure pourra participer aux différentes assemblées de la société.

Les tuteurs légaux n'ont pas l'obligation de posséder eux-mêmes des parts dans la SCIC.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- par le décès de l'associé.e coopérateur.trice personne physique,
- par la décision de dissolution ou liquidation de l'associé.e personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un.e associé.e coopérateur.trice cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- pour l'associé.e salarié.e à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il ou elle souhaite rester associé.e et dès lors qu'il ou elle remplit les conditions de l'article 12, le ou la salarié.e pourra

Mobilison not energies DB PRD 18 J

demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis, pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressé.es par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.es de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16: Exclusion

L'assemblée des associé.es coopérateur.trices statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un e associé e coopérateur trice qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.e nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé, e afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé, e coopérateur, trice lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17: Remboursement des parts des ancien.nes associé.es et remboursements partiels des associé.es coopérateur.trices

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.es coopérateur.trices dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e coopérateur.trice a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associé.es coopérateur.trices n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Pertes survenant dans le délai de 5 ans

Mobilison not energies DV DE CRES 19 0

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé.e était associé.e coopérateur.trice de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien.ne associé.e coopérateur.trice auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les ancien.nes associé.es coopérateur.trices et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux ancien.nes associé.es ou aux associé.es ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associé.es coopérateur.trices

La demande de remboursement partiel est faite auprès du ou de la Président e par courrier.

Mobilisons nos energies

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif.

DV PRD 20 of ne

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Conseil Coopératif et Présidence

18.1 Le Président ou la Présidente

Nomination

La coopérative est administrée par un.e Président.e, associé.e, désigné.e par le Conseil Coopératif votant à bulletin secret dans les conditions de l'article 21.7.

Le ou la Président est choisi e pour une durée de 3 ans. Il ou elle est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion du Conseil Coopératif qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle expire son mandat.

Révocation

Le ou la Président e peut être révoqué e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs du Président ou de la Présidente

Le ou la Président e dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.es coopérateur trice par la loi et les statuts.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président.e ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé, e avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

18.2 Conseil coopératif

Composition

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif composé de 3 à 15 membres au plus, associés, nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil Coopératif peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un e représentant e permanent e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il ou elle était membre du Conseil Coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout, e associé, e coopérateur, trice salarié, e peut être nommé, e en qualité de membre du Conseil Coopératif sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du Conseil Coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la coopérative, qu'il ou elle ait été suspendu.e ou qu'il ou elle se soit poursuivi.e parallèlement à l'exercice du mandat.

Durée des fonctions - Rémunération

Mobilisons not energies.

PRD AF

La durée de fonction des membres du Conseil Coopératif est de 3 ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les deux premiers tiers sortants sont déterminés par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur).

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions de membres du Conseil Coopératif prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil Coopératif sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre du Conseil Coopératif pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des membres du Conseil Coopératif devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

Réunions du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par le ou la Président.e ou le tiers de ses membres.

S'il en est désigné un, le directeur général peut également demander au président ou à la présidente de convoquer le Conseil Coopératif sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil Coopératif pourront se tenir par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, s'ils permettent l'identification des membres du Conseil Coopératif.

La décision de recours à ces moyens est prise par la ou les personnes qui ont convoqué la séance. Les membres du Conseil Coopératif peuvent s'opposer à l'utilisation de ces procédés à la majorité. Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels,
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil Coopératif,
- Toute opération de fusion-scission,
- Toute opération de cession d'actifs.

Un membre du Conseil Coopératif peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre du Conseil Coopératif est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (présent.es et représenté.es) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des personnes présentes et représentées.

Cependant, un règlement intérieur sera rédigé afin que soit privilégiée l'adoption des décisions par un processus de « gestion par consentement » et d'en préciser les modalités ».

Mobilism nos energies DV PAB re

Le ou la commissaire aux comptes, s'il en est nommé un.e, est convoqué à la réunion du Conseil Coopératif qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

Les membres du Conseil Coopératif, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres y compris les absent.es

Il est tenu:

- un registre de présence, signé à chaque séance par les membres présents,
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un membre.

Rôle du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif veille à l'exécution et à la bonne mise en œuvre des orientations déterminée par l'assemblée générale des associé.es coopérateur.trices.

Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne gestion de l'entreprise et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au ou à la Président.e, ou au ou à la Directeur.trice Général.e

Le Conseil Coopératif dispose également des missions suivantes :

- Convocation et définition de l'ordre du jour des assemblées générales,
- Établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion,
- Examen des demandes d'admission, dans les conditions définies dans l'article 14 des présents statuts,
- Autorisation des conventions passées entre la société et un e administrateur.ice,
- Transfert de siège social, avec ratification par l'Assemblée Générale,
- Validation des demandes de retrait des associé.es coopérateur.trices, dans les conditions définies dans les articles 15 et 16 des présents statuts,
- Changement de catégorie des associé.es coopérateur.trices,
- Cooptation de membre du Conseil Coopératif,
- Nomination et révocation du ou de la Président.e, du ou de la Directeur.trice Général.e,
- Décision d'émission d'obligations,
- La mise en place d'avance en comptes courants d'associé.es rémunérés ou d'obligation,
- Confier tous mandats spéciaux à toutes personnes ou comités, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés,
- Autorisation préalable de cautions, avals et garanties,
- Sans que l'intéressé.e prenne part à la décision, le conseil fixe la rémunération et les avantages attribués au ou à la Directeur.trice Général.e.

Observateurs

Tout.e associé.e coopérateur.trice a la possibilité de participer en tant qu'observateur.ice aux travaux du Conseil Coopératif, après avoir formulé sa demande auprès du ou de la Président.e qui en informe le Conseil Coopératif. Le nombre d'observateur trices admis es à assister aux travaux ainsi que les modalités de choix parmi les candidat.es est fixé au cas par cas par le Conseil Coopératif.

Mobilisons au energies ... PR

Certains éléments évoqués en Conseil Coopératif peuvent revêtir un caractère confidentiel au regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels des associés ou partenaires par exemple). Les observateurs et les observatrices s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil Coopératif peut demander aux observateurs et aux observatrices de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 19: Directeurs Généraux et Directrices Générales

19.1 Désignation des Directeurs Généraux ou des Directrices Générales

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directrices Générales peuvent être désigné.es par décision du Conseil Coopératif, personne physique associée, salarié.e ou non de la Société

19.2 Durée du mandat de chaque Directeur.trice Général.e

La durée du mandat du ou de la Directeur.trice Général.e est fixée dans la décision de nomination et pour une durée maximale de 6 ans.

Les fonctions de Directeur.trice Général.e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci ou celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou la Directeur.trice Général.e peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au ou à la Président.e, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du ou de la Directeur.trice Général.e démissionnaire.

Le ou la Directeur.trice Général.e peut être révoqué.e à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou la Directeur.trice Général.e est révoqué.e de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du ou de la Directeur.trice Général.e personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du ou de la Directeur.trice Général.e personne morale.

19.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux ou des Directrices Générales

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou la Directeur.trice Général.e dispose des mêmes pouvoirs que le ou la Président.e pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au ou à la Directeur.trice Général.e est déterminée par décision du Conseil Coopératif.

Mobilisons nos énergies.

LM AD AF

A l'égard de la Société et des associés, le ou la Directeur.trice Général.e supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au ou à la Président.e. Le Conseil Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.4 Délégation

Le ou la Directeur.trice Général.e est autorisé.e à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une au plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le ou la Directeur.trice Général.e est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le ou la Directeur.trice Général.e peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.5 Rémunération du ou de la Directeur, trice Général, e

Le ou la Directeur.trice Général.e ne sera pas rémunéré.e au titre de ses fonctions. Toutefois, il ou elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée à le ou la Directeur.trice Général.e seul le Conseil Coopératif pourrait en fixer le montant.

19.6 Responsabilité

Le ou la Directeur.trice Général.e de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiée, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux et des Directrices Générales

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux et des Directrices Générales, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressé.es avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

P- A.P JR SS ITT PRP DL re Mobilison un energies DV PRS AF 25 D

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire, annuelle, ordinaire réunie extraordinairement ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 21: Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tou.tes les associé.es y compris ceux admis.es au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils ou elles auront été admis.es à participer au vote.

La liste des associé.es coopérateur.trices est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16 ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associé.es coopérateur.trices sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par:

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.es réunissant au moins 10 % des associé, es coopérateur, trices,
- un administrateur ou une administratrice provisoire,
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associé.es coopérateur.trices quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins six jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.es coopérateur.trices et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Conseil Coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Mobilisons nos energies. Des ne PRO AF

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.es coopérateur trices peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Le Conseil Coopératif pourra décider des moyens et supports techniques permettant aux coopérateurs de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associé.es représentant au moins 10 % des associé.es coopérateur.trices

21.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le ou la Président.e, à défaut par la doyenne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du ou de la Président.e et de deux scrutateur.trices acceptant.es. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associé.es.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateur.trices, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un.e de ceux qui l'ont convoquée.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par catégorie, les nom, prénom et domicile des associé.es coopérateur.trices, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.es coopérateur.trices présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout.e requérant.e.

21.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

Mobilisons nos energies DB = PRD 27

21.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé.e coopérateur.trices a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls, des associé.es coopérateur.trices présent.es ou représenté.es, ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

Les associé.es coopérateur.trices mineur.es sont représenté.es par leur tuteur.trice légal.e.

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique et/ou papier.

Tout.e associé.e coopérateur.trice peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire papier de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout.e associé.e qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé.e coopérateur.trice de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance (formulaires papiers) doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout.e associé.e coopérateur.trice en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil Coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Définition et modifications des collèges de vote

Afin de ne pas rompre la philosophie et un des principes fondamentaux de la Société coopérative d'intérêt collectif, 1 personne = 1 voix, l'assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre de collège de vote en place.

Ce faisant, les fondateur.trices font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs associé.es coopérateur.trices pour mener à bien l'objet de notre coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.

Mobilisons not energies DV 103 PRP 28 D

21.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.es et ses décisions obligent même les absent.es, incapables ou dissident.es.

21.11 Pouvoirs

Un.e associé.e coopérateur.trice empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un.e autre associé.e.

Outre sa propre voix, aucun.e associé.e coopérateur.trice ne peut posséder plus de 3 pouvoirs. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au ou à la Président.e de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,
- aux membres du Conseil Coopératif présent es avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- aux associé.es coopérateur.trices présent.es par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

Article 22: Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associé.es coopérateur.trices ayant droit de vote. Les associé.es coopérateur.trices ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présent.es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.es coopérateur.tricesprésent.es ou représenté.es, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.es présent.es ou représenté.es calculée selon les modalités précisées à l'article 21.8

Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Mobilion es energies DV Re PRD AF

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux ou nouvelles associé.es coopérateur.trices,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les guestions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23: Assemblée générale extraordinaire

Quorum et majorité 23.1

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du cinquième des associé.es ayant droit de vote. Les associé.es ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présent.es.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associé.es coopérateur.trices ayant droit de vote sont présent.es ou représenté.es à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 21.8.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.es coopérateur.trices a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.es coopérateur.trices sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un.e associé.e coopérateur.trice qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,

- modifier les statuts de la coopérative,

Mobilison not energies. Mabilison not energies. Malitary 111 PRD IN

- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

Mobilisons nos energies

- créer de nouvelles catégories d'associé.es coopérateur.trices.

P-DL AD AF

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 24: Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 25: Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Mobilisans not energies.

DV PNB 32 M

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 26: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 27: Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du ou de la Président.e.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout.e associé.e coopérateur.trice a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan,
- le compte de résultat et l'annexe,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- le rapport de révision,
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du ou de la Président.e et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé.e coopérateur.trice peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 28: Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associé.es coopérateur.trices est tenue de respecter la règle suivante :

Mobilisons nos energies.

2:

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire,
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majorée de deux points, sauf disposition législative contraire. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associé.es coopérateur.trices ou travailleur.ses de celle-ci ou à leurs héritier.es et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Mobilison aus energies DV PRD 34

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31: Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un e ou plusieurs liquidateur trices investi es des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.es n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

SCIC SAS FABRI K WATT

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.es coopérateur.trices ou ancien.nes associé.es et la coopérative, soit entre les associé.es ou ancien.nes associé.es eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.es ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Mobilisons nos énergies

25

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associé.es coopérateur.trices mandataires

Monsieur PHILBERT Francis - Président

Madame ALIX Florence

Monsieur BOURLON Pierre

Monsieur CHASTAGNOL Jean-Pierre

Monsieur DUMORTIER Paul

Madame MAGNANT Luce

Monsieur BILLY David

Monsieur CHARRUAULT Michael

Madame DUMORTIER Annie

Monsieur LORENT Dominique

Madame VINCENT Dorothée

Momoieur VRIGNON Pierre

SCIC SAS FABRI K WATT

Mobilisons nos energies.